

Loi n° 21-2020 du 8 mai 2020

déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence
et de l'état de siège en République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège.

CHAPITRE 2 : DE L'ETAT D'URGENCE

Article 2 : L'état d'urgence peut être décrété sur tout ou partie du territoire national en cas de présomption de menace pour l'ordre public ou de péril réel ou imminent résultant d'événements graves, qui exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas être en mesure de réaliser avec promptitude et efficacité dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat.

Article 3 : L'état d'urgence est décrété par le Président de la République, en Conseil des ministres. Il en informe la Nation par un message.

Article 4 : L'état d'urgence ne peut être décrété que pour une durée maximale de vingt (20) jours

A l'expiration de ce délai, le Parlement peut autoriser la prorogation de l'état d'urgence.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger pour autoriser la prorogation de l'état d'urgence, le Président de la République peut décider de son maintien et en informe la Nation par un message.

Article 5 : Le décret déclarant l'état d'urgence précise la nature de l'événement qui le justifie, la zone concernée et la durée de son application qui ne saurait, à chaque fois, être supérieure à vingt (20) jours.

Article 6 : Lorsque l'état d'urgence est décrété, le Parlement se réunit de plein droit.

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président de la République, en cas de demande d'autorisation de prorogation de l'état d'urgence.

Article 7 : Pendant la période de l'état d'urgence, et par dérogation aux normes en vigueur, le Gouvernement est habilité à agir en vertu de l'acte instaurant l'état d'urgence.

Il prend, à cet effet, toutes mesures utiles pour circonscrire la crise ou le péril imminent.

Il peut faire appel à la solidarité nationale.

Article 8 : Pendant la période de l'état d'urgence, le Gouvernement peut, notamment :

- ordonner la mise en œuvre des mesures prévues par le plan national de riposte contre la menace ;
- procéder, dans l'urgence, au paiement des dépenses jugées nécessaires suivant des procédures exceptionnelles ;
- ordonner la fermeture des frontières nationales ;
- renforcer le contrôle des prix des denrées de première nécessité ;
- accorder les autorisations spéciales ou dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, pour l'exercice des activités ou l'accomplissement des actes dont la nécessité est avérée ;
- régler le déplacement des personnes hors de leurs domiciles ;
- régler les rassemblements de personnes ainsi que les manifestations publiques ;
- ordonner la fermeture de certains établissements dans les zones concernées ;
- ordonner la garde à vue des individus dangereux ou susceptibles d'entraver l'action des pouvoirs publics ;
- ordonner les perquisitions de jour et de nuit ;
- ordonner le déploiement de la force publique ;
- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, le cas échéant, à leur ravitaillement ;
- contrôler l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ;
- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, la construction ou la démolition d'ouvrages ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée ;
- recourir aux institutions responsables de la protection civile ;
- requérir l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas ;
- coordonner le recrutement et l'action des bénévoles ;
- réquisitionner les biens et services appartenant à des personnes privées ;
- renforcer les dispositifs de sécurité dans les zones concernées ;
- faire diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer la population.

Le Gouvernement peut également prendre toutes autres mesures nécessaires pour faire face à la crise ou au péril encouru par l'Etat et les individus en leurs personnes et en leurs biens.

CHAPITRE 3 : DE L'ETAT DE SIEGE

Article 9 : L'état de siège est décrété par le Président de la République, en Conseil des ministres, en cas de crise grave ou de péril imminent résultant, soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection armée. Il en informe la Nation par un message.

Article 10 : L'état de siège peut être décrété sur tout ou partie du territoire national pour une durée maximale de vingt (20) jours.

Article 11 : A l'expiration du premier délai fixé, le Président de la République, à sa demande, peut être autorisé par le Parlement à proroger l'état de siège pour une nouvelle durée qui ne peut dépasser vingt (20) jours.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger, le Président de la République peut décider du maintien de l'état de siège et en informe la Nation par un message.

Article 12 : Lorsque l'état de siège est décrété par le Président de la République, le Parlement se réunit de plein droit.

Le Président de la République peut demander la convocation du Parlement en session extraordinaire, à cet effet, s'il n'est pas en session.

Article 13 : Lorsque l'état de siège est déclaré, le Président de la République prend les mesures prévues à l'article 8 de la présente loi.

Le Président de la République peut également prendre toutes autres mesures exigées par les circonstances.

CHAPITRE 4 : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 14 : Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal en cas d'infractions qualifiées crimes ou délits par la loi, commises pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège, toute personne qui contrevient aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège est condamnée à une peine de onze jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une seulement de ces peines.

Les peines ci-dessus peuvent être assorties de mesures complémentaires d'interdiction de séjour dans certains lieux ou localités ou d'interdiction d'exercice de certaines activités ou de certains commerces.

Les contrevenants aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège sont justiciables devant les juridictions de droit commun.

Article 15 : Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée portant organisation du pouvoir judiciaire relatives aux tribunaux militaires sont applicables contre les auteurs des infractions commises pendant la période de

l'état d'urgence ou de l'état de siège lorsque celles-ci se rapportent aux événements en cours ou leur sont connexes.

Article 16 : A la fin de la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège, une session spéciale peut être convoquée par chaque juridiction pour connaître, suivant la procédure de flagrance, des crimes et délits commis pendant ladite période dont les auteurs n'ont pu être jugés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : En vue de l'application des mesures justifiées par l'état d'urgence ou l'état de siège, le Gouvernement peut donner pouvoir aux autorités locales de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face à la menace.

Article 18 : La réquisition de biens ou services n'appartenant pas à l'administration publique, dans le cadre de l'état d'urgence ou de l'état de siège, doit faire l'objet d'une juste indemnisation.

Article 19 : A l'expiration du délai pour lequel il a été proclamé, l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit.

Article 20 : Dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence ou de l'état de siège, le Gouvernement soumet au Parlement, un rapport sur les différentes mesures adoptées et appliquées.

Si le Parlement n'est pas en session, le Gouvernement soumet son rapport à la session suivante.

Article 21 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

21-2020

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020


Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA. -

Le ministre de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO. -

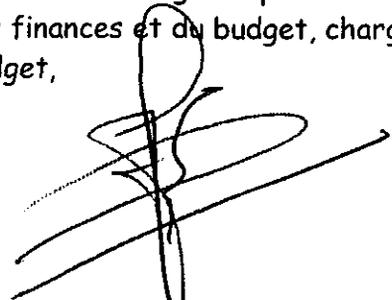
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,



Ludovic NGATSE. -